



Abus et maltraitance

Par forl

Bonjour,

Ma soeur et moi même avons hérité de nos parents depuis 4 ans.

J'habite une des maisons en indivision depuis de nombreuses années avec mon enfant à charge. Je ne travaille pas, je suis handicapé. Mes parents voulaient que cette maison me revienne mais ils n'ont pas fait de testament. Avec l'aval de ma soeur, Je ne paye pas de loyers, juste les charges, les travaux et les taxes .

Depuis l'indivision, c'est ma soeur qui gère tout le reste sans rien me demander. Du coup, elle a établi les baux des autres biens à son nom et elle a aussi pris la voiture à son nom.

Elle perçoit l'ensemble des loyers et me verse une ptite somme tous les ans. Mais comme je n'ai aucun document je ne sais pas à quoi correspond cette somme.

Malgré ma situation, ma soeur m'ignore sauf pour m'envoyer des mails avec factures à payer, problèmes divers ou pour m'envoyer bouler parce que je lui demande quelques explications.

Je ne sais plus comment faire pour arrêter cette maltraitance qui existe depuis très longtemps et qui s'est emplifiée depuis l'indivision.

Je comptais sur ma soeur pour me soutenir un peu après le décès de nos parents mais c'est tout l'inverse qui se produit. Je ne demandais qu'un peu d'amour et de soutien mais c'était surement trop !

Que me conseillez vous ?

Par jury34

Bonjour,

Du nouveau à votre situation?

Cordialement

Par forl

Bonjour,

La situation ne s'est pas améliorée, la maltraitance est toujours là et mon désespoir aussi.

Ma soeur a un égo surdimensionné, elle se prend pour une reine, tout lui est dû, elle n'a peur de personne et se moque des lois. Derrière une façade angélique se cache une personnalité perverse prête à tout pour arriver à ses fins.

J'ai peur d'elle et de ce qui va m'arriver ainsi qu'à ma fille.

La dernière fois que j'ai eu le courage de l'appeler, et il m'en a falu, elle ne m'a raconté que des bobards, pour finalement m'insulter et me raccrocher au nez.

J'ai reçu comme un coup de poignard et j'ai pensé mettre fin à mes jours.

Que dois faire, aidez-moi svp .

Par jury34

Bonjour,

Vous pouvez porter plainte pour maltraitance. C'est une infraction pénale.

Y avez-vous songé?

Cordialement

Par forl

Bonjour,

Je n'ose pas porter plainte car j'ai trop peur des conséquences lors du partage, je m'attends au pire .

Si toutefois je porte plainte dois-je le faire avant ou après le partage ?

En tant qu'handicapé puis je avoir une aide pour faire face à ma soeur lors du partage, de quel type ?

Merci pour votre aide

Par jury34

Bonjour,

Voici les textes légaux applicables :

Répression des actes de cruauté

Art. 521-1 du Code Pénal

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 ? d'amende .

A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention à titre définitif ou non. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une ?uvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Est également puni des mêmes peines l'abandon sur la voie publique d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Répression des mauvais traitements

Art. R 654-1 du Code Pénal

Hors le cas prévu par l'article 521-1 , le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe, soit une amende de 457,34 ? (3 000 F) à 762,25 ? (5 000 F) . En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une ?uvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal

Art. R 653-1 du Code Pénal

Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe, soit une amende de 152,45 ? (1 000 F) à 457,34 ? (3 000 F) .

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une ?uvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Des atteintes volontaires à la vie d'un animal

Art. R 655-1 du Code Pénal

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour

les contraventions de 5e classe, soit une amende de 762,25 ? (5 000 F) à 1 524,5 ? (10 000 F)
(montant qui peut être porté à 3 049 ? (20 000 F) en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit).

Si vous voulez déposer plainte, vous avez 3 ans pour le faire puisque c'est un délit.

Je me tiens à votre disposition à toutes fins utiles.

Très cordialement

Par forl

Bonjour jury 34

Avez vous lu mes mails avant de me répondre ?

Pourquoi m'envoyer vous des textes de loi sur la maltraitance des animaux, quel est le rapport ????

Par jury34

Bonjour,

Je vous demande pardon, j'étais resté sur une autre question relative à la maltraitance.

Etes vous placé sur tutelle/curatelle?

Pourquoi est-ce votre soeur qui gère vos compte à sa guise?

Je ne comprends pas bien.

Très cordialement